



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des travaux de gestion des pollutions concentrées et le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société MOTEURS LEROY SOMER, zone industrielle des Agriers à Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 abrogeant l'arrêté du 16 janvier 1995 et autorisant l'exploitation des installations de la société MOTEURS LEROY SOMER sises zone industrielle des Agriers à Angoulême ;

Vu la notification de cessation d'activités en date du 6 mai 2021 de la société MOTEURS LEROY SOMER pour son site situé Zone Industrielle des Agriers – impasse Leroy – 16 000 Angoulême ;

Vu le mémoire de cessation d'activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement élaboré par Bureau Veritas Exploitation - Mai 2021 – N° affaire 10612602-1, transmis avec la notification du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que les diagnostics environnementaux, annexés au mémoire de cessation d'activités susvisé, ont mis en évidence :

- la présence de deux spots de pollution en hydrocarbures totaux (zones « local compresseurs ») ainsi que la présence d'impacts ponctuels en éléments-traces métalliques (zone ateliers et zone local transformateurs) et en hydrocarbures totaux (zone groupe électrogène) ;
- que les coûts de gestion du spot d'hydrocarbures au droit d'un des anciens local compresseur ont été estimés à 3000 € pour une dépollution des zones accessibles ;
- qu'en l'état actuel du site, à savoir avec des sols recouverts par un revêtement en enrobé ou une dalle béton (absence de voies de transfert et d'exposition à considérer), le risque sanitaire est minoré. Si l'usage sur site venait à être modifié, entraînant le non recouvrement des sols impactés, le schéma conceptuel devra être révisé ;

Considérant que selon la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, il convient dans un premier temps de rechercher les possibilités de suppression des pollutions concentrées compte tenu des techniques disponibles, de leurs coûts économiques et de la configuration du site et dans un second temps, si la suppression des pollutions n'est pas possible au regard des éléments précédents, alors ces pollutions seront considérées comme résiduelles et des restrictions d'usage pourront être mises en place afin de garantir que leurs impacts sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;

Considérant que les pollutions concentrées ne semblent pas avoir été traitées et qu'aucune demande de restrictions d'usage n'a été faite ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MOTEURS LEROY SOMER (n° SIREN : 338 567 258) dont le siège social est situé boulevard Marcellin Leroy – 16000 ANGOULÊME, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son site situé à l'adresse suivante : zone industrielle des Agriers, impasse Leroy, 16000 ANGOULÊME.

ARTICLE 2 – MESURES DE GESTION

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un dossier présentant les mesures de gestion des spots de pollution identifiés lors des diagnostics environnementaux (a minima : les 2 zones « local compresseurs », la zone ateliers, la zone local transformateurs et la zone groupe électrogène).

Pour cela, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Les mesures de gestion sont mises en place dès validation par l'inspection.

ARTICLE 3 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET RESTRICTIONS D'USAGE

Un rapport de fin de travaux est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des mesures de gestion.

Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

- une description des différentes phases de travaux ;
- l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets ;
- le traitement des éventuelles non-conformités ;

Un dossier de demande de servitudes d'utilité publique est transmis au préfet dans le même délai, comportant a minima les éléments suivants :

- une notice de présentation du site précisant les niveaux résiduels de pollution ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MOTEURS LEROY SOMER et dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le 27 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

